



## ARRÊTÉ DE VOIRIE ALIGNEMENT INDIVIDUEL

**Parcelles ZL n°47 et 93 lieu dit « La Chaussée »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTIVAL LÈS LE MANS**

- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU la volonté de constater la limite des voies publiques nommées VC n°4 et VC au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis non cadastrée section ZL et les parcelles cadastrées ZL n°47 et 93,  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame DUPRILOT Aurélie, géomètre expert en date du 5/07/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

**ARRETE**

**n° 2023-49**

### ARTICLE 1

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes :

- **103 (Borne OGE nouvelle) – 205 (Angle de mur),**
- **102 (Borne OGE nouvelle) – 203 (Non matérialisable) – 204 (Angle de pilier)**

Nature des limites : Entre les points 103 et 205, la limite est fixée devant le muret, ce dernier étant rattaché à la parcelle ZL n°93. Le fossé dépend de la voie communale n°4.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### ARTICLE 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à **Madame DUPRILOT Aurélie**, géomètre expert

### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du **Mans** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

À Étival Lès Le Mans, le 1 août 2023

Le Maire  
Emmanuel FRANCO

**MAIRIE**  
ROUTE D'ALLONNES – 72700 ETIVAL-LES-LE-MANS  
Tél. 02 43 47 19 51 e-mail : mairie@etival-les-le-mans.com



Croquis d'alignement

